



Etat au 25 mai 2016

Exposé de la procédure d'extradition suisse

(Art. 17 de l'Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale)

1. Les traités d'extradition (traité bilatéral, Convention européenne d'extradition, etc.) priment les lois internes, en particulier la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP ; RS 351.1). Ils régissent les obligations des Etats dans le cadre des demandes d'extradition. Cependant, si l'EIMP est plus favorable à l'entraide ou s'il n'existe pas, dans le cas particulier, de traité d'extradition, c'est cette dernière qui s'applique. La procédure d'extradition est régie par l'EIMP et l'Ordonnance y relative (OEIMP ; RS 351.11), dont les dispositions essentielles sont résumées dans le présent exposé (l'article correspondant est chaque fois indiqué entre parenthèses). A votre demande, le texte intégral du traité international applicable à votre cas ainsi que la loi précitée seront mis à votre disposition notamment en français, allemand ou italien.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'autorité compétente en matière d'extradition. Les autorités cantonales collaborent à l'exécution de la procédure d'extradition (16 EIMP).

Toutes les requêtes et tous les recours déposés dans le cadre de la procédure d'extradition doivent être rédigés dans une langue officielle suisse (français, allemand ou italien).

2. Vous avez le droit de confier la défense de vos intérêts à un mandataire de votre choix (21 EIMP).

Ce mandataire sera rémunéré par vous-même. Cependant, si vous êtes sans ressources financières, vous avez la possibilité de requérir auprès de l'OFJ l'octroi de l'assistance judiciaire. Une telle requête pourra aussi être faite par votre mandataire. Dans ce but, un formulaire d'assistance judiciaire pourra être transmis à vous-même ou à votre mandataire. Dans le cas où vous avez déjà consenti à une extradition simplifiée selon l'article 54 EIMP (voir ch. 7 ci-dessous) avec l'assistance d'un avocat, une telle demande d'assistance judiciaire pourra également être formulée par votre avocat, et ce même après votre consentement. La rémunération du mandataire est réglementée. Elle est limitée aux actes strictement nécessaires à une telle assistance. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est valable que pour la procédure devant cet Office. Pour les procédures de recours, l'octroi de cette assistance dépend des instances de recours. Il est également à souligner que l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale cantonale ou fédérale n'a aucune validité pour la procédure d'extradition.

Dans des cas exceptionnels, si la personne poursuivie ne peut (incapacité psychique ou physique) ou ne veut se pourvoir d'un défenseur et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office peut lui être désigné par l'OFJ.

Si vous le désirez, vous pourrez être mis en contact avec la représentation consulaire de votre pays d'origine en Suisse (16 OEIMP).

3. En matière d'extradition, la détention est la règle (50 al. 3 et 51 EIMP). Les conditions pour obtenir une libération provisoire sont plus sévères que celles exigées dans le cadre d'une détention préventive. L'OFJ ordonne votre libération si la demande formelle d'extradition ne lui est pas parvenue dans le délai prévu dans le traité ou dans la loi.

Un recours contre le mandat d'arrêt délivré par l'OFJ ou contre toutes autres décisions de l'OFJ relatives à la détention extraditionnelle peut être déposé devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (28 al. 1 lit. e de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral [LTPF]) dans les dix jours (48 al. 2 EIMP). De plus, vous pouvez demander en tout temps à l'OFJ d'être mis en liberté (50 al. 3 EIMP).

4. La demande formelle d'extradition doit contenir la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie. Elle doit indiquer l'autorité requérante, l'objet et le motif de la demande, ainsi que la qualification juridique des faits. Un bref exposé de l'infraction en question, si possible une copie des dispositions pénales applicables à l'étranger, ainsi que l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de condamnation exécutoire ou du mandat d'arrêt, doivent être joints à la demande (28 et 41 EIMP).
5. En règle générale, l'extradition est accordée si au moins l'une des infractions qui vous est reprochée est punissable et permet une extradition tant en Suisse que dans l'Etat requérant.

L'extradition est refusée si la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme ou tend à vous poursuivre ou à vous punir en raison de vos opinions politiques, de votre appartenance à un groupe social déterminé, ou pour des considérations de race, de confession ou de nationalité (2 EIMP). Il y a également motif à refus lorsque l'acte mis à votre charge revêt un caractère politique, constitue une violation des obligations militaires ou paraît dirigé contre la défense nationale ou la puissance défensive de l'Etat requérant (3 EIMP). L'objection selon laquelle l'infraction revêt un caractère politique, n'est toutefois pas recevable dans certains cas (3 al. 2 EIMP). La demande est également irrecevable si, pour cette infraction, vous avez été acquitté en Suisse ou si vous avez déjà été jugé et avez purgé votre peine.

Sauf disposition contraire (cf. chiffre 1 ci-dessus), la demande d'extradition est irrecevable si les faits relèvent de la juridiction suisse (35 et 36 EIMP), s'il y a prescription (5 EIMP) ou encore si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique (3 al. 3 EIMP). Une extradition pour escroquerie fiscale peut tout de même être accordée à certaines conditions (3 al. 3 lit. b EIMP). Lorsque vous êtes en mesure de prouver immédiatement et de manière concluante qu'il est exclu que vous vous trouviez à l'endroit de l'infraction au moment où celle-ci a été commise (53 EIMP), l'extradition peut être refusée.

6. Si vous vous opposez à votre extradition, vous pouvez indiquer vos motifs, qui seront consignés dans le procès-verbal de votre audition relative à la demande d'extradition (52 EIMP). Les questions relatives aux faits et à la culpabilité ne sont pas examinées dans le cadre de la procédure d'extradition. Vous avez également la possibilité de vous déterminer par écrit sur la demande d'extradition avant que l'OFJ ne prenne sa décision (55 EIMP). De plus, l'OFJ a la possibilité d'affecter vos biens patrimoniaux à la couverture des frais liés à cette procédure (62 al. 2 EIMP).
7. Si vous êtes d'accord d'être extradé et si vous renoncez expressément à la procédure d'extradition, l'OFJ peut autoriser votre remise (54 EIMP). Dans ce cas, et si le consentement a

été donné rapidement après l'arrestation, l'OFJ pourra renoncer à percevoir des frais pour des raisons de proportionnalité.

8. L'OFJ statue sur l'extradition (55 al. 1 EIMP).

Le Tribunal pénal fédéral (TPF) décide si l'infraction qui vous est reprochée revêt un caractère politique (55 al. 2 EIMP).

9. La décision de l'OFJ peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du TPF, dans les trente jours qui suivent sa notification (25 al. 1 EIMP).

La décision du TPF n'est susceptible de recours que si le cas est «particulièrement important» (84 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF] du 17 juin 2005). L'OFJ a également la possibilité de recourir contre la décision du TPF (25 al. 3 EIMP).

L'extradition est exécutoire dès lors que vous renoncez expressément à recourir ou si, dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision (émanant de l'OFJ ou du TPF) autorisant l'extradition, vous n'avez pas déclaré à l'OFJ votre intention de recourir contre celle-ci (56 al. 1 EIMP). L'extradition est également exécutoire si vous n'avez pas respecté le délai de recours de trente, respectivement dix jours prévu par la loi.

10. Une extradition est assortie du principe de la spécialité. Ce principe signifie que l'état requérant peut vous détenir, vous poursuivre ou vous condamner uniquement pour les faits qui ont fait l'objet de la demande d'extradition et pour lesquels l'extradition a été accordée (38 al. 1 EIMP). Ce principe n'est pas applicable si vous y renoncez. Ce principe n'est pas non plus applicable aux faits commis après votre remise. Il prend fin 45 jours après votre libération conditionnelle ou définitive ou si vous quittez le territoire de l'Etat requérant et y retournez, avant l'échéance de ce délai (38 al. 2 EIMP).

Sur la base d'une requête complémentaire, l'extradition peut aussi être accordée pour d'autres infractions que celles qui ont fait l'objet de la demande initiale (39 EIMP).